

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Unité inter-départementale Drôme-Ardèche

ARRETE PREFECTORAL portant suspension de l'exploitation illégale et mise en demeure de l'exploitant de la société L'ART DES CHOIX EN GRANULATS de régulariser la situation administrative de l'installation classée pour la protection de l'environnement exploitée sur la commune de Lavilledieu

n° 07-2016-09-20-003

**Le Préfet de l'Ardèche,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 514-2 ;

VU la nomenclature des installations classées, notamment la rubrique 2510 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-303-12 du 30 octobre 2009 autorisant la Société Art des choix en Granulats (A.D.C.E.G.) à exploiter une carrière de roches massives calcaires sur le territoire de la commune de Lavilledieu, au lieu-dit « Les Gras » sur les parcelles section AR n°124, 125, 134, 135, 140, et section G n°155 et 162, d'une superficie globale de 12ha 83a 55ca, pour une durée de 30 ans ;

VU le plan de la carrière montrant l'état des lieux annuel - Année 2015, daté du 23 octobre 2015 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 mai 2016 ;

CONSIDERANT que le plan d'exploitation annuel – Année 2015 de la carrière, transmis à la DREAL avant la visite d'inspection du 12 mai 2016, montre que l'extraction des matériaux s'est faite en dehors du périmètre autorisé, sur une bande allant jusqu'à environ 20 mètres de large, et jusqu'à la côte de 287 m NGF ;

CONSIDERANT en conséquence, que la société A.D.C.E.G. a extrait des matériaux sur une profondeur de l'ordre de 16 mètres, sans autorisation, hors des limites fixées par l'arrêté préfectoral n°2009-303-12 du 30 octobre 2009 ;

CONSIDERANT que ces travaux présentent un impact sur l'environnement notamment sur le milieu naturel, qu'il convient d'appréhender préalablement ;

CONSIDERANT que l'ensemble des documents et études qui doivent permettre d'apprécier la pertinence de la demande d'autorisation n'ont pas été produits pour la zone en question ;

CONSIDERANT que les mesures de protection de l'environnement et les modalités de remise en état du site n'ont pas été définies sur les secteurs exploités sans autorisation, en vue de réduire ou de compenser les atteintes des travaux ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'exploitant de la société A.D.C.E.G., dont le siège social est situé ZI Les Veaux, 07 170 Lavilledieu, est mis en demeure, concernant la carrière de roches massives calcaires exploitée sur le territoire de la commune de Lavilledieu, au lieu-dit « Les Gras », dont l'exploitation a été autorisée par arrêté préfectoral n°2009-303-12 du 30 octobre 2009, dans un délai de 6 mois :

- soit de déposer une demande d'autorisation destinée à régulariser la situation de l'extraction des matériaux dans les parcelles section AR n°124 pp, 133 pp, et section G n°162 pp et 118 pp, conformément aux dispositions des articles R.512-2 à R.512-9 du code de l'environnement ;
- soit de remettre en état les secteurs exploités ou utilisés sans autorisation, conformément aux dispositions de l'article 12.2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, et suivant des modalités qui seront préalablement soumises à la DREAL.

Article 2 : Les travaux d'extraction, dans les parcelles section AR n°124 pp, 133 pp et section G n°162 pp et 118 pp, sont suspendus jusqu'à la décision relative à la demande d'autorisation correspondante.

Article 3 : En cas de non respect des prescriptions de l'article 1 du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues aux articles L.514-1 et L.514-11 du code de l'environnement.

Article 4 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche et Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant. Une copie sera adressée au maire de la commune de Lavilledieu.

Privas, le **20 SEP. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Paul-Marie CLAUDON